

Unité bi-départementale Charente-Maritime et Deux-Sèvres
4 rue Alfred Nobel
ZI Saint-Liguair
79000 NIORT

Niort, le 29 NOV. 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11 octobre 2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Parc éolien exploité par la société SAEML 3D ENERGIES à Melle (79)

siège social : 336 Avenue de Paris - 79000 NIORT

Références : : 0007209566 / 2022 / 295
Code AIOT : 0007209566

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11 octobre 2022 du parc éolien exploité par la société SAEML 3D ENERGIES, au lieu-dit 'La Tourette' à Melle. L'inspection a été annoncée le 17 août 2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Nous n'avons pas connaissance d'une inspection de cette installation classée par la DREAL antérieure.

Le parc éolien (4 éoliennes à Melle) exploité par la société SAEML 3D ENERGIE depuis 2018 est voisin du parc éolien exploité par la régie 3D ENERGIES (6 éoliennes à Lusseray et à Melle) depuis 2011. Le Syndicat intercommunal d'énergie des Deux-Sèvres (SIEDS) est présent dans le capital de ces deux entités. Le 11 octobre 2022, nous avons réalisé une inspection de chacune des deux ICPE voisines. Des documents qui nous ont été présentés portent parfois sur l'une et l'autre des ICPE.

La première habitation voisine semble être une habitation présente au lieu-dit "la Vignerresse", à environ 557 m au Nord de l'éolienne E1 du parc exploité par la régie 3D ENERGIES.

En 2022, nous n'avons pas connaissance de plainte récente. En 2012, le parc voisin de la régie 3D ENERGIES avait donné lieu à des plaintes de quatre riverains, notamment en matière d'impact sonore ; un contrôle réalisé du 9 au 15 avril 2013, par vents S-SO, au niveau de 6 zones à émergence réglementée, par l'acousticien DELHOM ACOUSTIQUE avait montré la conformité. En 2018 et 2019, le Groupe Ornithologique des Deux-Sèvres avait signalé une perturbation de la nidification du Busard cendré, provoquée par la construction des deux nouveaux projets éoliens, dont celui de la SAEML 3D ENERGIES.

Informations relatives à l'établissement :

- SAEML 3D ENERGIES

- Lieu-dit "La Tourette" à Melle (79500)
- Code AIOT : 0007209566
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED: Non

Le parc éolien initial (6 éoliennes) exploité par la régie 3D ENERGIES dispose de 2 permis de construire du 04/05/2007 (Paizay-le-Tort (commune rattachée ensuite à Melle) ; Lusseray) au profit du SIEDS et de 2 arrêtés préfectoraux du 28/09/2009 de transfert des permis de construire à 3D ENERGIES. Au titre de la loi ICPE, il dispose d'une déclaration 3D ENERGIES d'antériorité du 01/06/2012. Le parc éolien a été mis en service en avril 2011. Le parc dispose d'un récépissé préfectoral qui acte les droits acquis par antériorité par 3D ENERGIES du 29/06/2012. Le parc est composé de 6 éoliennes ENERCON E82 (puissance unitaire : 2 MW ; mât de 85 m ; hauteur totale de 126 m).

Objet de l'inspection, le parc exploité par la société SAEML 3D ENERGIES ("Extension", à Paizay-le-Tort (commune rattachée ensuite à Melle)) est composé de 4 éoliennes ENERCON E92 (puissance unitaire : 2,35 MW ; mât de 108 m ; hauteur totale de 154 m ; production annuelle annoncée : 19 GW.h). Au plan administratif, il a été traité comme une ICPE distincte du parc éolien voisin. Il dispose d'un arrêté préfectoral d'autorisation exploiter ICPE du 28/04/2016 au profit de société SAEML 3D ENERGIES (cf lettre SAEML 3D ENERGIES du 21/04/2016 intervenue en fin de procédure ICPE : "le projet d'extension du parc éolien de la Tourette" a été transféré de la REGIE 3D ENERGIES à la SAEML 3D ENERGIES le 01/12/2015). Il a été mis en service en septembre 2018 et inauguré le 1er octobre 2018.

Les principaux thèmes de la visite sont : Impact sonore ; Protection de la nature.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent

- aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	MAITRISE DE L'IMPACT SONORE	Arrêté Préfectoral du 28/04/2016, article 10
4	Actions correctives de réduction des impacts	Arrêté Préfectoral du 28/04/2016, article 6.I et 11
8	GESTION DE PARCELLES FAVORABLE A LA FAUNE	Arrêté Préfectoral du 28/04/2016, article 6.I
9	ATTENUATION DE L'IMPACT VISUEL	Arrêté Préfectoral du 28/04/2016, article 6.II

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
2	MAITRISE DE L'IMPACT SONORE	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 26
3	SURVEILLANCE DES IMPACTS SUR LA NATURE : SUIVI DE LA MORTALITE GENEREE	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12
5	SURVEILLANCE DE L'ACTIVITE DE L'AVIFAUNE (partie 1 sur 2)	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12
6	SURVEILLANCE DE L'ACTIVITE DE L'AVIFAUNE (partie 2 sur 2)	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12
7	SURVEILLANCE DES IMPACTS SUR LA NATURE : ACTIVITE DES CHAUVES-SOURIS	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12
10	ATTENUATION DE L'IMPACT VISUEL	Arrêté Préfectoral du 28/04/2016, article 6.II
11	PREVENTION DES BRIS DE PALE	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18.II et 22
12	SECURISATION DE LA REMISE EN ETAT, EN CAS DE CESSATION D'ACTIVITE	Code de l'environnement du 23/08/2011, article 515-101

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection montre la réalisation de plusieurs suivis naturalistes, au delà du suivi plancher minimal défini en avril 2018 en application de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011. En revanche, l'exploitant n'a pas transmis d'élément permettant de vérifier la prise en compte des recommandations de son cabinet d'études, en ce qui concerne la réduction des impacts. En particulier, en octobre 2022, le parc éolien fonctionné sans bridage de protection des chauves-souris. L'impact sonore de l'extension 2018 n'a pas suscité de plainte transmise à la DREAL. Cependant, en ce qui concerne l'impact sonore, la société 3D ENERGIES n'a pas transmis, dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation d'avril 2016, le rapport d'un contrôle acoustique représentatif.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : MAITRISE DE L'IMPACT SONORE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/04/2016, article 10
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle de l'impact sonore
Prescription contrôlée : « Une mesure de la situation acoustique est effectuée dans un délai de neuf mois à compter de la date de mise en service de l'installation »
Constats : Pour mémoire, au moment de la mise en service (automne 2018), l'obligation de réaliser un contrôle acoustique figure seulement dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28 avril 2016 ; elle ne figure pas encore dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié ; elle n'y est apparue (à l'article 28) que depuis l'arrêté ministériel modificatif du 10 décembre 2021. En ce qui concerne le champ du contrôle acoustique, et la possibilité offerte par la réglementation française, qui lui permet actuellement de scinder les impacts sonores des 2 parcs éoliens voisins (6 éoliennes exploitées par la Régie 3D ENERGIES ; 4 éoliennes exploitées par la SAEML 3D ENERGIES), l'exploitant nous déclare d'emblée, le 11 octobre 2022, qu'il n'a pas cherché à les scinder. Il déclare qu'il vise un impact sonore cumulé (pour les 10 éoliennes) qui respecte les émergences limites fixées à l'article 28 de l'arrêté ministériel, grâce aux grandes proximité et collaboration des deux filiales du SIEDS. Le 11 octobre 2022, l'exploitant déclare que 2 contrôles acoustiques ont été réalisés : <ul style="list-style-type: none">- en 2019 : contrôle réalisé par le cabinet d'études GAMBAA en réponse à une commande passée le 02/04/2019 [rapport demandé par la DREAL]. 3D ENERGIES nous a déclaré qu'il n'est pas en mesure de transmettre le rapport à la DREAL car GAMBAA ne le lui a pas transmis. Il précise que ce contrôle a été réalisé dans une configuration de fonctionnement non bridée et que des dépassements des émergences limites ont été constatés ;- en 2022, du 13 au 31 mai : contrôle réalisé par le cabinet d'études DELHOM [rapport demandé par la DREAL]. Le 11 octobre 2022, 3D ENERGIES nous a déclaré qu'il n'est pas en mesure de transmettre le rapport correspondant à la DREAL. Il précise qu'il dispose d'une version provisoire de juillet 2022, qui est en cours de discussion. Il déclare que ce contrôle a été réalisé selon le nouveau protocole reconnu par la décision ministérielle du 22 mars 2022, au niveau de 8 zones à émergences réglementées, par vents Nord-Est et par vents Sud-Ouest, avec un plan de bridage effectif. Ce plan de bridage concerne 9 des 10 éoliennes exploitées par la Régie 3D ENERGIES ou par la SAEML 3D ENERGIES (l'éolienne E6 n'est pas touchée), par vents supérieurs ou égal à 5 m/s. L'exploitant déclare que, dans les classes de vents sur lesquelles un nombre suffisant d'échantillons ont été réalisés, la mesure acoustique montre le respect des émergences-limites. Ce contrôle a couvert les classes de vents 3, 4 et 5 m/s mais il n'a cependant pas couvert des classes de vent 6, 7 et 8 m/s. 3D ENERGIES déclare qu'un nouveau contrôle acoustique est programmé, en Mars 2023. L'absence de présentation à la DREAL d'un rapport d'un contrôle acoustique réalisé dans le délai de 9 mois prescrit représente une irrégularité, au titre de l'article 10 de l'arrêté préfectoral du 28/04/2016. Nota : Le 20 octobre 2022, la société 3D ENERGIES a transmis à la DREAL, par mèl, des compléments d'informations suite à l'inspection. Malgré le sommaire, le rapport GAMBAA 2019 annoncé n'y figure pas encore.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : MAITRISE DE L'IMPACT SONORE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 26
Thème(s) : Risques chroniques, Respect des émergences limites
Prescription contrôlée : « Les émissions sonores émises par l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant : [...] »
Constats : L'absence de rapport de contrôle acoustique présenté par l'exploitant à la DREAL (cf point de contrôle précédent) ne permet pas de vérifier fiablement le respect des émergences limites réglementaires. Néanmoins, pendant l'inspection du 11 octobre 2022, la société 3D ENERGIES indique que les mesures réalisées par GAMBA en 2019 (sans bridage) ont mis en évidence certains dépassements des émergences limites tandis que les mesures DELHOM de mai 2022 (avec bridage) suggèrent la conformité. La DREAL a demandé à l'exploitant de transmettre le contenu du plan de bridage.
Type de suites proposées : Sans suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : SURVEILLANCE DES IMPACTS SUR LA NATURE : SUIVI DE LA MORTALITE GENEREE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12
Thème(s) : Autre, Suivi de la mortalité de la faune générée
Prescription contrôlée : "Au moins une fois au cours des trois premières années de fonctionnement de l'installation puis une fois tous les dix ans, l'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs." (et aussi l'article 6.I de l'AP d'autorisation du 28/04/2016)
Constats : <p>Au delà de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011, une surveillance de la mortalité est aussi demandé par l'arrêté préfectoral du 28/04/2016 (article 6.I : "sur une période de 3 ans" ; mesure MS1 de l'étude d'impact avec indications : "/3 ans" et "N+2 N+3 N+4 N+5").</p> <p>Pour mémoire, avant la création en 2018 du parc exploité par la société SAEML 3D ENERGIES (4 éoliennes), la régie 3D ENERGIES, exploitant du parc voisin (6 éoliennes), avait fait réaliser plusieurs suivis de mortalité par le cabinet OREADE BRECHE, dont les résultats sont résumés ici :</p> <ul style="list-style-type: none">. rapport de décembre 2013 portant sur 7 passages réalisés du 18 septembre au 29 novembre 2013 : 2 cadavres d'oiseaux trouvés (Merle noir et [?]) + 1 cadavre de chauves-souris (Pipistrelle commune). rapport de décembre 2014 portant sur 26 passages réalisés du 3 mars au 21 novembre 2014 : 6 cadavres d'oiseaux trouvés, sans doute en migration postnuptiale (Merle noir, Martinet noir, Rougegorge familier, Traquet motteux, [?] et [?]) + 3 cadavres de chauves-souris (Pipistrelle de Kuhl, Pipistrelle commune, Pipistrelle commune). rapport de janvier 2016 portant sur 27 passages réalisés du 2 mars au 30 novembre 2015 : 7 cadavres d'oiseaux (Grive musicienne, Buse variable, Roitelet à triple bandeau, [?], [?] et [?]) + 5 cadavres de chauves-souris (Pipistrelle commune, Noctule commune, espèces de Pipistrelle non identifiées). La mortalité est plus importante autour de l'éolienne 6, à l'extrémité Est du parc. rapport d'avril 2016 portant sur 7 passages réalisés du 2 mars au 29 avril 2016 : 3 cadavres d'oiseaux (Etourneau sansonnet, [?] et [?]) + 0 cadavre de chauves-souris. <p>Ces suivis n'avaient pas mis en évidence d'effet Barrière. Une partie des oiseaux n'avait pas cependant pu être identifiée et, à certaines périodes de l'année, la végétation haute (cultures) avait empêché la visite de parcelles.</p> <p>Le 11 octobre 2022, l'exploitant nous a présenté le rapport du cabinet d'études ALTIFAUNE du 21/03/2022 qui porte sur son suivi de mortalité réalisé en 2021. L'exploitant précise que le suivi de mortalité 2021 a porté sur l'ensemble des 10 éoliennes. Au terme de 44 passages sur le terrain réalisés entre le 3 mars et le 3 janvier 2022, 6 cadavres d'oiseaux (4 Martinet noir ; 2 Pigeon ramier) et 12 cadavres de chauves-souris (1 Oreillard gris ; 7 Pipistrelle commune ; 3 Pipistrelle de Kuhl ; 1 chauve-souris indéterminée) ont été trouvés. Le jour de l'inspection, l'exploitant n'a pas souhaité nous transmettre ce rapport ALTIFAUNE, expliquant qu'une version ultérieure du rapport, de juillet 2022, était en discussion, au sujet des conditions de bridage recommandées. Le 20 octobre, par mèl, il a transmis à la DREAL le rapport ALTIFAUNE du 06/07/2022.</p> <p>L'exploitant nous déclare qu'en 2022, il a également confié au cabinet d'études ALTIFAUNE la réalisation d'un suivi de la mortalité générée par son installation. Il nous a présenté la commande correspondante, passée le 25/02/2021. La prestation demandée comporte 52 passages par an, pendant 3 ans. Le 11 octobre 2022, l'exploitant n'est pas en mesure de nous présenter un rapport ALTIFAUNE intermédiaire. Cependant, à partir de son registre de suivi de la mortalité, il déclare que le suivi 2022 en cours a, pour l'instant, détecté 9 cadavres : 1 Pluvier doré, 2 Etourneau sansonnet, 2 Martinet noir, 1 Faucon crécerelle, 1 Noctule de Leisler, 1 Goeland Sp, 1 Laridé Sp. (pas de spécimen d'une espèce menacée d'extinction).</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Actions correctives de réduction des impacts

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/04/2016, article 6.I et 11
Thème(s) : Risques chroniques, réduction des impacts sur la faune
Prescription contrôlée : Les articles 6.I et 11 de l'arrêté préfectoral du 28/04/2016 disposent respectivement : . "Un arrêt conditionné des machines sera mis en place avec un suivi sur un plus long terme si les études de suivi de la mortalité montrent qu'il y a un impact avéré au niveau des quatre éoliennes." . "L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application des articles 6.I et 10 et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement [...]. Il réalise un nouveau contrôle, si la situation persiste." L'article 2.3-II de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié dispose, depuis le 1 ^{er} janvier 2022 : "l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées [...] les rapports de suivi environnemental visé à l'article 12, au plus tard 6 mois après la dernière campagne de prospection sur le terrain réalisée dans le cadre de ces suivis ;".
Constats : Le 11 octobre 2022, l'exploitant du parc éolien nous déclare qu'il ne met pas en oeuvre de bridage de protection des chauves-souris. Avec le rapport ALTIFAUNE de suivi de la mortalité 2021 reçu le 20 octobre 2022, nous prenons connaissance des conclusions et recommandations formulées par le cabinet d'études, en particulier : <ul style="list-style-type: none">- "L'impact du parc éolien sur l'avifaune et les chiroptères apparaît donc significatif et nécessite la mise en place de mesures adéquates." ;- "Le bridage ci-dessous [= Tableau 28 : cahier des charges d'un bridage de E1, E2, E5 et E6 (éoliennes du parc voisin exploité par la régie 3D ENERGIES), du 1er au 30 juin et du 1er août au 30 septembre, toute la nuit, en fonction des conditions météorologiques] permet de cibler à la fois les éoliennes les plus impactantes et les périodes les plus sensibles. Les suivis de la mortalité et de l'activité des chiroptères en nacelle en cours de réalisation (2022) permettront d'adapter et de contrôler ces nouvelles mesures." ;- "Suppression des tas de fumier et de l'épandage à proximité immédiate des éoliennes" et "Il est préconisé de déplacer les tas de fumier existants et d'éviter leur dépôt à moins de 250 mètres des mâts." ;- "Réduire l'attractivité des plates formes des éoliennes" et "Il convient de les défavorabiliser en supprimant la végétation existante et en supprimant les dépressions." L'exploitant du parc éolien n'a pas tiré, en 2022, le retour d'expérience du suivi de mortalité mené en 2021 portant sur la mise en place d'un plan de bridage de protection des chiroptères. Cependant, la recommandation de bridage de protection des chauves-souris d'ALTIFAUNE ne concerne pas le parc exploité par la société SAEML 3D ENERGIES (il concerne le parc voisin exploité par la régie 3D ENERGIES) et l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28/04/2016 ne régit pas le parc exploité par la régie 3D ENERGIES. Les représentants de la société 3D ENERGIES et de la régie 3D ENERGIES n'ont pas précisé pendant l'inspection, ni lors de la transmission de compléments le 20 octobre 2022, quelles suites elles donnent aux trois recommandations ALTIFAUNE précitées.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : SURVEILLANCE DE L'ACTIVITE DE L'AVIFAUNE (partie 1 sur 2)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12
Thème(s) : Autre, Suivi de l'activité de l'avifaune
Prescription contrôlée : "Au moins une fois au cours des trois premières années de fonctionnement de l'installation puis une fois tous les dix ans, l'exploitant met en place un suivi environnemental [...]" (et aussi l'article 6.1 de l'AP d'autorisation du 28/04/2016)
Constats : En 2018 et 2019, le Groupe Ornithologique des Deux-Sèvres a alerté la DREAL sur un dérangement de la nidification du Busard cendré par la construction des parcs 3D ENERGIES et FERME EOLIENNE DE LUSSERAY PAIZAY-LE-TORT voisins, donnant lieu à des échanges entre GODS, DREAL, exploitants des ICPE. En ce qui concerne le suivi de l'activité des oiseaux et l'éventuel impact du parc, la société 3D ENERGIES dispose notamment de suivis antérieurs à la création de l'extension 2018, réalisés au droit du parc de la régie 3D ENERGIES : * par le GODS : rapport de Sept. "Rapport final des suivis 2012 et 2013 : suivis ornithologiques consécutifs à l'installation de trois parcs éoliens.". Concernant le parc de la régie 3D ENERGIES, il conclut : Le rassemblement postnuptial d'Oedicnème criard de Luché-sur-Brioux, à 1,5 km, ne semble pas influencé négativement, ni spatialement ni quantitativement ; La diminution des couples nicheurs d'Oedicnème criard en 2012 et 2013 sur le site ne semble pas attribuable à l'installation du parc éolien en 2011 au regard de la diminution constatée sur le site témoin. Il s'agit probablement d'un effet global indépendant de la construction des éoliennes mais seul un suivi prolongé des couples nicheurs permettrait de le vérifier ; La mise en place d'un observatoire du cortège avifaunistique de plaine sur la base d'un échantillonnage reproductible de points d'écoute, ne révèle pas de tendance dépendante de l'installation du parc sur les espèces communes de plaine, et particulièrement les passereaux. * par OREADE-BRECHE : Les 11 juin et 1er oct. 2014, 5 minutes d'observation de l'avifaune nocturne et crépusculaire, en 5 points : 31 espèces observées, dont 14 patrimoniales, dont 4 visées à l'annexe I de la directive Oiseaux (Busard cendré, Busard St-Martin, Milan noir, Oedicnème criard). Les 25 mars, 19 et 30 nov. 2015 : 5 minutes d'observation de l'avifaune nocturne et crépusculaire, en 5 points : 31 espèces observées, dont 11 patrimoniales, dont 4 visées à l'annexe I de la directive Oiseaux (Busard cendré, Busard St-Martin, Courlis cendré, Oedicnème criard). <i>[suite : voir point de contrôle 'SURVEILLANCE DE L'ACTIVITE DE L'AVIFAUNE (partie 2 sur 2)']</i>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : SURVEILLANCE DE L'ACTIVITE DE L'AVIFAUNE (partie 2 sur 2)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12
Thème(s) : Autre, Suivi de l'activité de l'avifaune
Prescription contrôlée : "Au moins une fois au cours des trois premières années de fonctionnement de l'installation puis une fois tous les dix ans, l'exploitant met en place un suivi environnemental [...]" (et aussi l'article 6.1 de l'AP d'autorisation du 28/04/2016)
Constats : <i>(suite du point de contrôle précédent)</i> L'exploitant dispose aussi de suivis de l'activité des oiseaux concomitants ou postérieurs à

l'extension 2018 :

* Note OGEO de Nov. 2020 "Problématique Busard cendré", qui fait suite à l'alerte lancée par le GODS en 2018. S'agissant du chantier, OGEO déclare : "Grâce à l'intervention du GODS par rapport au risque de mortalité de la nichée engagée par le risque de destruction lors des travaux agricole, la nichée a pu arriver à terme. Mais cette situation est totalement indépendante à la construction du parc éolien. Si un comportement de stress a été remarqué, l'hypothèse d'un impact des travaux sur le comportement des Oiseaux, imputables aux mouvements des véhicules et difficile à affirmer ou à confirmer en l'état. Cependant, au regard du succès de la reproduction dont les tendances ne sont pas différentes des données bibliographiques générales, le chantier n'a pas généré d'impact significatif sur le succès de la reproduction du couple nicheur". S'agissant de la phase 'Exploitation', OGEO déclare : "En conclusion, la densité de nid est variable d'une année sur l'autre avant et après la construction du premier parc éolien. Le suivi du parc éolien Tourette 1 conclut sur l'absence d'influence du parc éolien. Les données cumulées entre 2011 et 2017 montrent aussi des fluctuations importantes, passant d'une absence totale à 5 aires de reproduction." et recommande : "La seule nécessité [...] est [...] de réaliser un suivi adapté de la fréquentation de la colonie nicheuse de Busard cendré sur plusieurs années, au moins 3 années durant le fonctionnement des parcs éoliens.". Par lettre du 11 déc. 2020, 3D ENERGIES indique que les suivis naturalistes qui débutent en Mars 2021 couvriront l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 28/04/2016 et aussi un suivi spécifique des populations de Busard cendré.

* Pendant l'inspection du 11 oct. 2022, l'exploitant nous présente un rapport de suivi d'activité de l'avifaune du 28/03/2022 : six passages réalisés entre Avril et Sept. 2021 ; le Busard cendré a été contacté à 20 reprises, le Busard St-Martin 3 fois, le Busard des roseaux 1 fois. La présence d'un nid de Busard cendré est indiquée ("*nidification possible*"), à 250 m de E3. ALTIFAUNE note qu'en 2021, 74 espèces ont été observées, contre 97 en 2013 (102 observées, au total). Comme résultat de notre lecture à chaud pendant la visite, nous avons indiqué à l'exploitant que la conclusion du rapport semble faible voire insuffisante, dans la mesure où elle ne répond pas à la question de savoir si l'ICPE gêne la nidification du Busard cendré. Le 20 oct. 2022, l'exploitant a transmis à la DREAL ce rapport, dans une version du 19/10/2022. Page 39, il indique : "*Conclusion sur l'incidence du parc éolien vis-à-vis des busards : Concernant les comportements de chasse, en 2021, le parc éolien ne semble pas avoir eu d'incidence négative. Toutefois, ce comportement [...] les expose aux collisions par les éoliennes. Lors des suivis 2021, le Busard cendré et St-Martin ont révélés des comportements dangereux vis-à-vis des éoliennes sans qu'il y ait de réelles incidences. Concernant la nidification des busards, il est relativement complexe de mettre en avant une incidence positive ou négative du parc avec une seule année de suivi. Au vu des suivis réalisés, la totalité des busards contacté présente des comportements de chasse et non de nidification. Toutefois, un nid de Busard cendré a été aligné sur le parc éolien des Raffauds situé à environ 10 km et dont les habitats sont relativement semblables. Le parc éolien ne semble donc pas gêner les busards pour nicher mais le risque se concentre plus sur la possible collision ...*".

La commande initiale passée par 3D ENERGIES à ALTIFAUNE portait sur 2 années de suivi (2021 et 2022). Le 20 oct. 2022, l'exploitant a transmis à la DREAL la copie de sa commande passée à ALTIFAUNE le 17/10/2022, qui vise la poursuite du suivi de l'activité du Busard cendré en 2023, avec 6 passages sur le terrain.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : SURVEILLANCE DES IMPACTS SUR LA NATURE : ACTIVITE DES CHAUVES-SOURIS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12
Thème(s) : Autre, Suivi de l'activité des chauves-souris
Prescription contrôlée : "Au moins une fois au cours des trois premières années de fonctionnement de l'installation puis une fois tous les dix ans, l'exploitant met en place un suivi environnemental [...]"
Constats : Pour mémoire, on rappelle qu'avant la visite du 11 octobre 2022, la régie 3D ENERGIES (exploitant du parc éolien voisin) avait transmis à la DREAL des informations portant sur l'activité des chauves-souris observée depuis le sol : <ul style="list-style-type: none">- Les 11 juin, 17 et 22 juillet, 3 et 11 septembre 2014 : écoutes en 2 points aux abords des éoliennes 2 et 6 : Pipistrelle commune (95 et 20 contacts par heure), Pipistrelle de Kuhl (47,5 et 5 contacts par heure) et, en effectifs plus réduits, Barbastelle d'Europe, Sérotine commune, Murin à oreilles échancrées, Murin de Naterrer, Noctule (espèce non identifiée). L'activité est maximale en automne (3 fois plus d'activité, par rapport au printemps ou à l'été), saison où les 3 cadavres avaient été trouvés ;- Les 18 et 20 mai, 20 et 21 juillet et 23 septembre 2015 : écoutes en 2 points aux abords des éoliennes 2 et 6 : Les mêmes espèces qu'en 2014 ont été entendues, ainsi que Pipistrelle de Nathusius, Noctule de Leisler et Grand rhinolophe. Activité plus faible qu'en 2014. Pendant l'inspection du 11 octobre 2022, l'exploitant nous déclare que les éoliennes n° 4 et 8 (respectivement du parc éolien exploité par la régie 3D ENERGIES et du parc exploité par la société SAEML 3D ENERGIES) sont équipées d'un enregistreur de l'activité des chauves-souris en hauteur. Il nous a présenté un rapport intermédiaire du 16/07/2021 qui porte sur le seul suivi au 1er semestre 2021. Le 20 octobre 2022, il a ensuite transmis à la DREAL le rapport ALTIFAUNE du 06/07/2022 qui porte sur l'année 2021. ALTIFAUNE conclut : <i>"Le suivi de l'activité des chiroptères en nacelle a mis en évidence une activité faible et concentrée en juin et en septembre et dans une moindre mesure en août. Le site est principalement utilisé comme zone de chasse et de chasse/transit par des espèces de chauves-souris de lisère et de haut-vol. L'activité est plus forte au niveau de l'éolienne E4 implantée au sein de grandes cultures et sans habitats structurés à proximité qu'au niveau de l'éolienne E8. Cela pourrait s'expliquer par la hauteur de la nacelle plus importante de E8 à 108 m contre 84 m de hauteur pour l'éolienne E4. Avec la mortalité significative observée lors du suivi spécifique, un bridage en faveur des chiroptères pourrait être envisagé aux périodes de plus forte activité des chiroptères, à savoir en juin et en septembre et dans une moindre mesure en août."</i> . Elle propose un cahier des charges pour le bridage qu'elle préconise ; elle préconise aussi la suppression des tas de fumier (jusqu'à 250 m) et de l'épandage autour des éoliennes, ainsi qu'une réduction de l'attractivité des plates-formes. La société 3D ENERGIES n'a pas accompagné sa transmission du 20 octobre d'indication sur la prise en compte éventuelle des préconisations de son bureau d'études [Sur le même sujet, voir le point de contrôle "Actions correctives de réduction des impacts"].
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : GESTION DE PARCELLES FAVORABLE A LA FAUNE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/04/2016, article 6.I
Thème(s) : Autre, Mesure agro-environnementale favorable aux chiroptères et oiseaux
Prescription contrôlée : « L'exploitant s'est déjà engagé à financer à hauteur de 120 000 € pour 3 parcs situés dans le sud Deux-Sèvres, l'acquisition, la restauration et l'entretien de parcelles favorables à la conservation des espèces [...] et pour la mise en œuvre de mesures environnementales par le Conservatoire Régional d'Espèces Naturelles de Poitou-Charentes (CREN). L'objectif d'acquisition de cette convention porte sur 15 ha en plaine pour la protection de l'avifaune de plaine et 5 ha en coteaux calcaires pour la protection des chiroptères [...]. Pour ce projet d'extension, la SAEML 3D ENERGIES financera à hauteur de 27 000 € supplémentaires l'acquisition, la restauration et l'entretien de ces terrains tel que prévu dans les mesures d'accompagnement du projet, dans le même objectif de biodiversité. Le compte-rendu annuel des suivis et du programme d'acquisition et d'entretien mené en partenariat avec le CREN Poitou-Charentes et la SAFER 79 sera tenu à disposition de la DREAL et de l'inspection des installations classées. » (et mesure MA2 annoncée par l'étude d'impact)
Constats : Le 11 octobre 2022, l'exploitant nous a présenté : <ul style="list-style-type: none">- une liste d'acquisitions foncières réalisées entre 2013 et 2018 par 3D ENERGIES (suivies d'une cession au CREN), représentant une surface totale d'environ 14 ha (une douzaine de parcelles) ;- la convention, valable 8 ans, qui lie la régie 3D ENERGIES, la société SAEML 3D ENERGIES et le Conservatoire Régional des Espaces Naturels, signée le 09/07/2019. Elle se réfère à trois parcs éoliens 3D ENERGIES, dont l'extension à Melle de 2018. Elle concerne l'acquisition de 14 ha de terrains, via un budget de 120 k€, pour partie dans la plaine de Brioux Chef-Boutonne (en faveur notamment des oiseaux de plain"e) et, pour partie, dans la vallée de la Belle (en faveur notamment de chauves-souris) ;- la notice de gestion pour la période 2020~2024 établie par le CREN ;- les rapports d'activité annuels du CREN 2020 et 2021. Ces documents comptabilisent le temps passé par le CREN (nombre de jours : 7 et 14 jours) ; ils ne comportent pas de bilan technique des actions réalisés et des résultats obtenus ;- rapport Deux-Sèvres Nature Environnement d'octobre 2020, qui a réalisé un inventaire de l'activité chiroptérologique ;- document "suivi des haies". Il mentionne une visite réalisée le 26/10/2021 dans la vallée de la Boutonne, portant sur des mesures relatives aux clôtures et au débroussaillage. Le 20 octobre 2022, après l'inspection, la société 3D ENERGIES a transmis à la DREAL : <ul style="list-style-type: none">- la notice gestion de son site "Vallée de la Belle et de la Somptueuse" établi par le CREN, pour la période 2020~2024. Ce document détaille le contexte et les actions programmées. Il mentionne l'acquisition de 3,99 ha en 7 parcelles sur les communes Celles-sur-Belle et Périgné ;- le rapport d'activité 2020 du CREN pour son action avec 3D ENERGIES "Plaine de Brioux Chef-Boutonne - Vallée de la Belle" ;- des justificatifs de suivis réalisés dans le cadre de cette mesure en faveur de la faune : suivi ornithologique des parcelles acquises sur Hanc (facture GODS du 10/09/2020 payée) et inventaire des chiroptères de la vallée de la Belle et de la Somptueuse (facture DSNE du 24/11/2020 payées) ; rapport DSNE "Inventaire des Chiroptères du site conservatoire des Vallées de la Belle et de la Somptueuse" d'Octobre 2020. Les informations reçues suggèrent que la surface totale mobilisée pour la gestion de parcelles favorable à la faune (environ 14 ha) est inférieure à celle demandée à l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 28/04/2016 (15 + 5 ha).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : ATTENUATION DE L'IMPACT VISUEL

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/04/2016, article 6.II
Thème(s) : Risques chroniques, Plantation compensatoire de haies
Prescription contrôlée : Article 6.II : « L'exploitant prévoit, dans le cas de destruction de haies, de les replanter à hauteur du double du linéaire impacté, en utilisant des essences locales. Les haies nouvellement plantées seront entretenues durant toute la vie du parc en partenariat avec une association. ». La mesure MA1 annoncée par l'étude d'impact précise le texte de l'article 6.II de l'arrêté préfectoral du 28/04/2016 : destruction de 45 m de haies au cours du chantier ; au moins 100 m de haies à planter.
Constats : Le 11 octobre 2022, l'exploitant nous déclare qu'aucune plantation de haies n'a été réalisée, malgré la recherche avec l'association PROM'HAIES, en raison du refus des agriculteurs sollicités. La DREAL dispose d'un document de suivi du chantier réalisé par ARCADIS (rapport daté du 17/10/2017, avant la fin du chantier). Ce document indique aucune haie arrachée ni coupe de haie réalisée, en octobre 2017. Le 20 octobre 2022, après l'inspection, la société 3D ENERGIES a transmis à la DREAL la copie du courriel de l'association PROM'HAIES du 08/03/2022 qui lui indique la difficulté : <i>"Au vu de l'indisponibilité de certaines essences champêtres, nous ne sommes pas en mesure de réaliser cette plantation en ce début d'année. Cependant, celle-ci peut être réalisée en début de saison de plantation 2022/2023 (décembre / janvier)."</i>
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : ATTENUATION DE L'IMPACT VISUEL

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/04/2016, article 6.II
Thème(s) : Risques chroniques, Insertion du poste de livraison
Prescription contrôlée : « L'exploitant s'engage à intégrer dans le paysage le poste de livraison. Pour intégrer un poste de livraison dans l'environnement, il a le choix entre deux options principales : soit le traiter en cabane agricole traditionnelle qui se « fondrait » dans le paysage, soit au contraire le traiter en « objet architectural » d'esprit contemporain afin de le valoriser. Accessoirement, l'exploitant peut, si l'implantation le permet, et à condition de prévoir un accès pour la maintenance, le dissimuler derrière une végétation suffisamment haute et dense. »
Constats : Le 11 octobre 2022, nous constatons que les deux postes de livraison (celui du parc de la société SAEML 3D ENERGIES et celui du parc de la régie 3D ENERGIES, qui sont côte à côte) disposent d'un bardage Bois.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : PREVENTION DES BRIS DE PALE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18.II et 22
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle des pales
Prescription contrôlée : L'article 18.II demande : "Selon une périodicité définie en fonction des conditions météorologiques et qui ne peut excéder 6 mois, l'exploitant procède à un contrôle visuel des pales et des éléments susceptibles d'être endommagés, notamment par des impacts de foudre, au regard des limites de sécurité de fonctionnement et d'arrêt spécifiées dans les consignes établies en application de l'article 22 du présent arrêté.". L'article 22 demande : "Des consignes de sécurité sont établies et portées à la connaissance du personnel en charge de l'exploitation et de la maintenance. Ces consignes indiquent : - [...] ; - les limites de sécurité de fonctionnement et d'arrêt (notamment pour les défauts de structures des pales et du mât, pour [...]) ; - [...]".
Constats : Le 11 octobre 2022, l'exploitant déclare que l'état des pales est contrôlé : <ul style="list-style-type: none">- tous les 6 mois par le constructeur ENERCON. L'exploitant n'a pas été en mesure de nous présenter, sur place, le rapport correspondant demandé (dernier contrôle des pales de l'éolienne 2) ;- par VALEMO les 20/07/2022 et 19/08/2022. L'exploitant a été en mesure de nous présenter le rapport du contrôle des pales de l'éolienne 3 (parc de la régie 3D ENERGIES) (33 défauts mineurs ; 0 défaut à réparer). En outre, le 20 octobre 2022, la société 3D ENERGIES a transmis à la DREAL quatre documents : <ul style="list-style-type: none">- rapport ENERCON du 19/11/2021 qui traite de ses opérations de maintenance 'MASTER MAINTENANCE' (sans doute de l'éolienne E7, ou "E1 du parc Tourette 2", numéro de série 921499) réalisées le même jour. Les points de contrôle n° 187 à 201 portent sur l'état des pales (résultats = "pas de défaut") ;- rapport ENERCON du 22/04/2022 qui traite de sa maintenance 'GREASE MAINTENANCE' de la même éolienne 921499, réalisée le même jour. Le point de contrôle 13 porte sur les pales (résultat = "pas de défaut") ;- commande (non datée) passée par la société SAEML 3D ENERGIES à VALEMO, pour faire contrôler les pales de son parc éolien (sur la base du devis VALEMO daté du 07/07/2022) ;- rapport CORNIS (organisme basé à Paris) du 28/09/2022 de son inspection des pales de l'éolienne "WT E1 du parc Tourette 2" réalisée le 19/08/2022 (6 défauts "Slight damage").
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : SECURISATION DE LA REMISE EN ETAT, EN CAS DE CESSATION D'ACTIVITE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 23/08/2011, article 515-101
Thème(s) : Risques chroniques, Garanties financières
Prescription contrôlée : Détenion d'un acte de cautionnement (ou autre forme de garanties financières)
Constats : Le parc éolien exploité par la société SAEML 3D ENERGIES dispose d'un acte de cautionnement délivré par la société CHUBB le 23/11/2020 pour un montant de 230 682 €, valide jusqu'au 22/11/2023.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

